



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité  
environnementale sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme (PLU) de Saint-Trinit (84)**

n° saisine 2020- 2503  
n° MRAe 2020APACA9

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), a été saisie pour avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Trinit (84).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté en « collégialité électronique » par Christian Dubost et Frederic Atger, membres de la MRAe.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par la commune de Saint-Trinit pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 novembre 2019.*

---

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 3 décembre 2019, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 6 décembre 2019.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site de la MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Avis.....	4
1. Contexte et objectifs du plan.....	4
2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe (Ae).....	4
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	4
3.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	5
3.2. Sur la ressource en eau potable.....	6
3.3. Sur la biodiversité.....	7

## Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

### 1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Saint-Trinit est située à l'est du département de Vaucluse, sur le plateau de Sault. Elle compte une population de 125 habitants (recensement INSEE 2015) sur une superficie de 16 km<sup>2</sup>. Le territoire communal est couvert par le SCoT (6) de l'Arc Comtat Ventoux<sup>1</sup>, en cours de révision, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en juin 2019. Depuis mars 2017, le POS (3) qui régissait l'urbanisation de la commune est caduc et la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale suite à une décision après examen au cas par cas de la MRAe en date 17 décembre 2018<sup>2</sup>. La commune a arrêté son projet de PLU (4) en octobre 2019.

Le projet de PLU prévoit d'accueillir dans les quinze prochaines années 20 nouveaux habitants et de créer une zone d'activités artisanales. Le rapport indique que le premier objectif implique un besoin de 10 à 15 logements supplémentaires.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a pour objectif de « favoriser le dynamisme et maintenir la qualité environnementale de la commune ».

### 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la Mission Régionale d'Autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles.

### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

La MRAe a centré son analyse sur les enjeux nécessitant des améliorations à apporter au projet de PLU du point de vue de ses incidences environnementales : la consommation d'espace, la gestion et la préservation de la ressource en eau au regard de sa fragilité et la préservation de la biodiversité avec la création d'une zone d'activités artisanales au sein de la Znieff Plateau d'Albion.

---

<sup>1</sup> L'Autorité environnementale a émis un avis : n°2019-2249 du 3 juin 2019 disponible sous le lien :

[http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/doc/IFD/IFD\\_REFDOC\\_0559680/avis-de-la-mission-regionale-d-autorite-environnementale-paca-schema-de-coherence-territoriale-scot-](http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/doc/IFD/IFD_REFDOC_0559680/avis-de-la-mission-regionale-d-autorite-environnementale-paca-schema-de-coherence-territoriale-scot-)

<sup>2</sup> Décision n°CU-2018-002036 du 17 décembre 2018 disponible sous le lien :

[http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/doc/IFD/IFD\\_REFDOC\\_0554084/cas-par-cas-decision-du-17-12-2018-projet-de-plan-local-d-urbanisme-de-saint-trinit-84](http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/doc/IFD/IFD_REFDOC_0554084/cas-par-cas-decision-du-17-12-2018-projet-de-plan-local-d-urbanisme-de-saint-trinit-84)

### 3.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

L'urbanisation de la commune se situe principalement au centre bourg.

Le rapport de présentation (RP) présente une analyse de la consommation des espaces naturels et agricoles au cours des dix dernières années sans données chiffrées, ni localisation des espaces consommés sur le territoire.

Le projet de PLU affiche à travers une carte présentant l'évolution de l'enveloppe constructible POS/PLU (RP, p100), une diminution de l'enveloppe urbaine. Le RP indique qu'« environ 41 ha ont été déclassés lors de la définition de la zone constructible du PLU dont 24 ha de terrains non bâtis d'intérêts naturels ou agricoles ». (RP, p127). Cependant, il ne fournit pas d'informations sur la répartition de la reconversion des zones du POS au sein du PLU.

**Recommandation 1 : Compléter l'analyse de la consommation des espaces naturels et agricoles au cours de la dernière décennie, par des données chiffrées et spatialisées. Préciser l'évolution du zonage entre le POS et le PLU.**

Après une phase de décrue entre 1975 et 1982, la commune de Saint-Trinit a connu une dynamique démographique entre 1982 et 2010, passant de 65 à 123 habitants. Depuis 2010, l'évolution de la population est en net ralentissement avec 125 habitants en 2015. La commune envisage d'accueillir 20 nouveaux habitants d'ici 15 ans.

Le PLU prévoit pour cela un besoin de 10 à 15 nouveaux logements à l'horizon 2035 (15 ans) et le PADD affiche un objectif de 20 logements par hectare, soit environ « 7 500 m<sup>2</sup> de foncier nu » nécessaire pour accueillir la nouvelle population.

L'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'enveloppe bâtie présentée dans le rapport de présentation (RP) fait ressortir un potentiel de un à deux logements en densification des parcelles déjà bâties après rétention<sup>3</sup> de 50 % et de trois à quatre logements au sein des dents creuses, soit un total de quatre à six logements au sein de l'enveloppe bâtie du village. Cependant, l'enveloppe bâtie définie p.96 du RP, n'est pas suffisamment justifiée et le dossier n'identifie pas de façon surfacique les dents creuses et les possibilités de mutation des espaces bâtis. De plus, le PADD (p4) indique qu'en 2018, une étude a relevé la présence de 11 logements vacants. La prise en compte des logements vacants dans l'analyse des capacités de densification et de mutation n'est pas intégrée.

Une zone d'extension (UB) couverte par une OAP (secteur 1-Village) comprenant un programme communal de six à huit habitations individuelles groupées, en continuité du village, complète les nouveaux besoins en logements. La superficie de cette zone n'est pas précisée.

Le projet de PLU recentre les zones constructibles sur le village. Pour autant, il ressort la nécessité de présenter des données quantifiées quant au potentiel foncier disponible au sein des zones U à vocation d'habitat, et de montrer que la capacité d'accueil de ces zones est cohérente avec le besoin foncier défini par le PADD.

**Recommandation 2 : Quantifier le potentiel de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine bâtie. Justifier les extensions urbaines (UB et UBp) en cohérence avec l'objectif de densité défini dans le PADD et en tenant compte des logements actuellement vacants.**

<sup>3</sup> La rétention foncière désigne l'absence de mutabilité d'un terrain potentiellement constructible, du fait de la conservation par des propriétaires de terrains urbanisables.

Le projet de PLU inscrit la création d'une zone d'activités de 0,8 ha à vocation artisanale, au sud de la commune, en contrebas de bâtiments de la CUMA (coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun) mais en discontinuité de l'urbanisation existante. Le site du projet d'aménagement est constitué d'une parcelle agricole (prairie-jachère), inscrite en zone 1AUe, et encadré par une OAP (Secteur 2-Sud/Route de St-Christol).

Contrairement à ce qui est écrit dans le rapport de présentation du PLU (p107), ce projet de nouvelle ZAE n'est pas repéré au document graphique du DOO (1) du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux. La commune de Sault, située à 7 km de Saint-Trinit est identifiée dans le SCoT, en secteur de projet de ZAE nouvelle, de niveau stratégique. Elle constitue un « *pôle d'équilibre pour le territoire rural du Plateau* » et « *doit ainsi pouvoir accueillir les développements potentiels d'activités économiques adaptées à cette partie du territoire* » (DOO, Prescription 37). Il apparaît donc que la justification d'une future zone d'activité sur la commune de Saint-Trinit n'est pas démontrée en termes de modération et de gestion économe de l'espace et de préservation des espaces agricoles. Il convient également de souligner que, comme l'indique l'OAP<sup>4</sup>, l'aménagement du secteur prévoit « *la possibilité (à terme) de venir se connecter avec les terrains au sud* ». La surface consommée serait alors doublée, pour un total de 1,5 ha.

**Recommandation 3 : Justifier le foncier économique à mobiliser au regard des orientations et des objectifs du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux et l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUe.**

### 3.2. Sur la ressource en eau potable

#### Eau potable

Dans la région de Sault, la ressource en eau potable est fragile et sous pression, notamment en période estivale. La préservation de la ressource en eau est donc un enjeu important pour ce territoire.

La commune est desservie par le réseau d'eau potable géré par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Sault (SIAEPA).

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable élaboré par le SIAEPA relève que « *les ressources propres du syndicat de Sault sont l'objet d'étiages sévères en été. Cette situation contraint fortement le développement urbain de ces territoires* » (RP, p136). La notice des annexes sanitaires (pièce n°9) relève des déficits effectifs entre les besoins (1 640 m<sup>3</sup>/j) et les capacités d'approvisionnement limitées (1 208 m<sup>3</sup>/j), qui seront accentués avec les perspectives démographiques à l'échéance du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux.

Face au changement climatique, la préservation de la ressource en eau constitue un enjeu majeur pour l'alimentation en eau potable, les activités agricoles, industrielles mais aussi pour les équilibres des milieux naturels. Le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux inscrit au document d'orientation et d'objectifs (DOO) (1) plusieurs prescriptions afin d'économiser et d'assurer la protection de la ressource en eau potable et brute (DOO, page 57)<sup>5</sup>. Il précise que les difficultés d'alimentation en eau potable, avérées sur le plateau de Sault, demandent une vigilance accrue sur les possibilités de

<sup>4</sup> L'objectif de l'OAP Secteur 2-Sud/Route St-Christol : « *encadrer l'aménagement du secteur, en assurant l'intégration paysagère du site et une voirie adaptée ouverte sur une potentielle extension future* ».

<sup>5</sup> DOO Prescription 118 : « *Le développement de l'urbanisation est conditionné à l'adéquation des besoins avec la ressource. Ainsi, les zones à urbaniser, situées en continuité des enveloppes urbaines existantes, sont conditionnées à la connexion avec un réseau d'alimentation en eau potable en capacité de les desservir* ». P119 : « *Dans le cas contraire, les documents d'urbanisme communaux devront s'attacher à phaser le développement en cohérence avec le développement des capacités de réseaux et de la ressource* ».

développement de l'urbanisation (habitat et tourisme). Dès lors, « *le développement de l'urbanisation nouvelle en extension est strictement conditionné aux capacités suffisantes en matière d'alimentation en eau potable pour accueillir la population permanente et touristique* » (DOO, Prescription 127).

Pour autant, le dossier ne démontre pas l'adéquation entre les besoins supplémentaires en eau, liés à l'accueil d'une nouvelle population et d'activités artisanales, et la ressource disponible. En l'état, la MRAe est en accord avec l'avis de l'ARS : « *Les zones UBp et 1AUe doivent être classées en zone fermée 2AU dont l'ouverture doit être conditionnée à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du SIAEPA. Les zones UA et UB doivent être limitées à l'enveloppe bâtie du village* »<sup>6</sup>.

La MRAe relève une contradiction entre d'une part, le plan du réseau eau potable (AEP) (pièce n°8-2) qui fait état d'une absence de réseau sur la zone 1AUe et d'autre part, le RP (p135) qui indique « *l'ensemble des zones U et AU sont desservies par le réseau d'eau potable* ». Le dossier doit être mis en cohérence sur cette question, importante.

**Recommandation 4 : Démontrer l'existence de capacités supplémentaires en matière d'alimentation en eau potable. Dans le cas contraire, et dans l'attente d'éventuelles nouvelles capacités, reclasser les secteurs d'extension urbaine UB (OAP secteur 1-Village), UBp et la zone 1AUe (OAP secteur 2-sud/St-Christol) en zone fermée 2AU.**

### Assainissement

Les eaux usées sont collectées par le réseau d'assainissement collectif qui dessert le bourg principal, puis sont dirigées vers la station de traitement des eaux usées, gérée également par le SIAEPA. La station d'épuration (STEP) est conforme en équipement et en performance en 2018 d'après le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire<sup>7</sup> et semble disposer des capacités permettant de traiter les effluents des nouveaux habitants raccordés à l'assainissement collectif à l'horizon du PLU.<sup>8</sup>

Le RP (p40) fait état de 47 installations d'assainissement non collectif (ANC). Cependant, il apparaît nécessaire que la notice des annexes sanitaires présente un bilan du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) (10), permettant de disposer d'un état des lieux des différentes installations d'assainissement autonome et d'en apprécier le niveau de conformité.

### **3.3. Sur la biodiversité**

La commune de Saint-Trinit est située au cœur du Plateau d'Albion, composé de vastes milieux agricoles ouverts et forestiers. La commune est concernée par plusieurs périmètres de protection et d'inventaire. Soumise à la loi Montagne, elle se situe dans la zone de transition<sup>9</sup> de la réserve de biosphère du Mont Ventoux (aire de coopération) et en Znieff Plateau d'Albion, à l'exception du secteur village.

Le volet sur le patrimoine naturel de l'évaluation environnementale s'en tient à une mention des espèces inscrites dans le formulaire de la Znieff. Si les incidences des choix d'urbanisation sur

<sup>6</sup> Avis ARS du 6 décembre 2019

<sup>7</sup> Source : portail d'information sur l'assainissement communal (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>)

<sup>8</sup> STEP d'une capacité nominale de 80 équivalent/habitant (EH) ayant reçue une charge de 50 EH en 2016 (RP, p.40)

<sup>9</sup> Les réserves de biosphère sont des aires protégées dont les objectifs sont de concilier la conservation de la biodiversité et le développement durable. Le label est attribué par l'UNESCO. Le périmètre de la réserve de biosphère du Mont-Ventoux comprend six aires centrales, une zone tampon et une aire de transition

l'environnement semblent globalement limitées, il est nécessaire que l'état initial de l'environnement soit mieux caractérisé sur les deux zones à aménager (UB-OAP Village et 1AUe) et pour lesquelles, aucun élément d'appréciation circonstancié et local ne figure dans le dossier. Cette absence ne permet pas d'apprécier les enjeux faune flore et habitats de ces zones, en particulier pour la zone d'activités à vocation artisanale située en dehors du noyau villageois et entraînant l'artificialisation d'une zone agricole inscrite en Znieff.

***Recommandation 5 : Caractériser, à l'aide d'inventaires naturalistes adaptés, les enjeux écologiques et évaluer les incidences sur l'environnement du secteur d'aménagement de la zone 1AUe.***



## Glossaire

<b>Acronyme</b>	<b>Nom</b>	<b>Commentaire</b>
1. DOO	Document d'orientation et d'objectifs	Dans un Scot, le document d'orientation et d'objectifs détermine : 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ; 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines (article L 141-5 du code de l'urbanisme)
2.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3. POS	Plan d'occupation des sols	Remplacé par le PLU
4. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1et suivants et R. 123-1 et suivants.
5. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
6. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
7. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
8. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
9. Stecal	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée	cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme
10. Spanc	Service public d'assainissement non collectif	Service public local chargé notamment de contrôler les installations d'assainissement non collectif.
11. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
12. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.